

07 MAI 1999

DÉPOT N°

11950

**Apport partiel d'actif soumis au régime
juridique des scissions
par la société GROUPE FLO
à la société FLO BOUTIQUE SA**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **GROUPE FLO**, société anonyme au capital de 192.687.350 francs (les formalités légales liées à l'augmentation de capital consécutive à la levée d'options de souscription sont en cours) dont le siège social est situé à Neuilly sur Seine (92200), 157, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375 (**96B03406**),

Représentée par M. Jean-Paul BUCHER, en qualité de président du conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 14 avril 1999.

*Ci après dénommée **GROUPE FLO** ou la société apporteuse*

D'UNE PART,

- La société **FLO BOUTIQUE SA**, société anonyme au capital de 252.414 francs dont le siège social est situé à Neuilly sur Seine (92200), 157, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 384 175 600 (**96B03601**)

Représentée par M. Thierry WEIL, spécialement habilité aux fins des présentes par le Président du Conseil d'Administration conformément à une décision du conseil d'administration en date du 7 mai 1999.

*Ci-après dénommée **FLO BOUTIQUE SA** ou la société bénéficiaire*

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :

Le dirigeant de la société **GROUPE FLO** a porté à la connaissance de son conseil d'administration un projet d'apport partiel d'actif par la société **GROUPE FLO** au profit de la société **FLO BOUTIQUE SA** des fonds de commerce dont elle est propriétaire et qui sont actuellement exploités par la société **FLO BOUTIQUE SA** dans le cadre de contrats de location-gérance.

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif, les soussignés ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société **FLO BOUTIQUE SA** par la société **GROUPE FLO**.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, sous le régime juridique des scissions.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, les motifs et les buts des apports, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1. Société GROUPE FLO

La société **GROUPE FLO** est une société anonyme le siège social est situé à Neuilly sur Seine (92200), 157, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375 (96B03406).

La durée de la société expirera le 27 février 2088.

Son capital s'élève à cent quatre vingt douze millions six cent quatre vingt sept mille trois cent cinquante francs (192.687.350 F.), les formalités légales liées à l'augmentation de capital consécutive à la levée d'options de souscription étant en cours, divisé en 3.853.747 actions de 50 francs chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception et de manière générale, la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires,
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seule, soit en association par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion de titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,
- et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

La société n'a aucune part bénéficiaire en circulation et n'a émis aucun emprunt obligataire.

1.2. Société FLO BOUTIQUE SA

La société **FLO BOUTIQUE SA** est une société anonyme (les formalités légales liées à la transformation de la société en société anonyme étant en cours) dont le siège social est situé à Neuilly sur Seine (92200), 157, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 384 175 600 (**96B03601**).

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 31 mai 1996.

Son capital s'élève à deux cent cinquante deux mille quatre cent quatre francs (252.414 F.), divisé en 200.000 actions de 1,262 francs chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la fabrication, la distribution de tous produits alimentaires ainsi que de tous articles pouvant être utiles aux activités ci-avant mentionnées et toutes opérations similaires,

- l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la concession de tous brevets, procédés ou marques de fabrique,

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participations, la prise en gérance ou en gestion de toutes entreprises ou société ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la société,

- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

2.1. Liens en capital

La société **GROUPE FLO** détient 199.994 actions sur les 200.000 composant le capital de la société **FLO BOUTIQUE SA**.

2.2. Dirigeants communs

Les sociétés **GROUPE FLO** et **FLO BOUTIQUE SA** ont en commun les dirigeants suivants ; étant précisé que les formalités légales consécutives à la composition du Conseil d'Administration de **FLO BOUTIQUE SA** sont en cours :

- Monsieur Jean-Paul BUCHER est Président du Conseil d'Administration et Administrateur des sociétés **GROUPE FLO** et **FLO BOUTIQUE SA**.

- Madame Andrée BUCHER est Administrateur des sociétés **GROUPE FLO** et **FLO BOUTIQUE SA**.

- Monsieur Jean-Paul BRAYER est Administrateur et Directeur Général de **GROUPE FLO** et représentant permanent de la Société **GROUPE FLO**, laquelle est administrateur de **FLO BOUTIQUE SA**.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

La société **GROUPE FLO** est à la tête d'un groupe de sociétés qui exercent leurs activités dans deux secteurs, à savoir, la restauration et l'activité de traiteur.

La société **GROUPE FLO** est propriétaire de divers fonds de commerce dans lesquels s'exerce l'activité de traiteur.

Actuellement, ces fonds de commerce sont exploités par la société **FLO BOUTIQUE SA**, sous l'enseigne **FLO PRESTIGE**, dans le cadre de contrats de location-gérance.

La présente opération a pour objet de réunir la propriété et l'exploitation des fonds de commerce dans une société unique, autre que le holding, afin de regrouper dans un seul bilan l'intégralité des éléments affectés à l'exploitation desdits fonds de commerce et, notamment, les immobilisations actuellement réparties entre la société propriétaire et la société exploitante.

A cette fin, la société **GROUPE FLO** apporte les fonds de commerce, à l'exception des marques et enseignes, dans lesquels s'exerce l'activité de traiteur, dont elle est propriétaire à la société **FLO BOUTIQUE SA** qui exploite lesdits fonds dans le cadre de contrats de location-gérance.

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de cette opération d'apport, les conseils d'administration des sociétés **GROUPE FLO** et **FLO BOUTIQUE SA** ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 1998, date de clôture du dernier exercice social de la société apporteuse, tels qu'ils seront approuvés par les actionnaires de cette société le 9 juin 1996.

5. DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les conseils d'administration des sociétés **GROUPE FLO** et **FLO BOUTIQUE SA** sont convenus que les actions nouvelles de la société **FLO BOUTIQUE SA** créées en rémunération de l'apport porteront jouissance au 1er janvier 1999.

Les parties considèrent, en s'en donnant mutuellement acte, que les comptes utilisés pour fixer les conditions de l'opération donnent une image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat de chaque société, tel que requis par la loi.

6. METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les fonds de commerce apportés étant déjà exploités par la société bénéficiaire dans le cadre de contrats de location-gérance, les parties ont convenu de retenir, comme valeur d'apport, une valeur globale attribuée à l'ensemble des fonds apportés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

1. APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES

A titre d'apport partiel d'actif, la société **GROUPE FLO** apporte, sous les conditions suspensives stipulées ci-après, à la société **FLO BOUTIQUE SA**, l'ensemble des fonds de commerce dans lesquels s'exerce l'activité de traiteur dont elle est propriétaire et actuellement exploités par la société **FLO BOUTIQUE SA**.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société **FLO BOUTIQUE SA** des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, la société **GROUPE FLO** déclare que, dans leur état au 31 décembre 1998, les opérations actives et passives de toute nature, accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, et relatives aux fonds de commerce objets des apports, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire. L'apport partiel de la société **GROUPE FLO** est composé des fonds de commerce décrits ci-dessous.

1.1. Actif apporté

Les biens apportés intègrent tous les éléments corporels et incorporels, à l'exception des marques et enseignes, constitutifs des fonds de commerce dont elle est propriétaire dans l'ensemble des établissements de la société **GROUPE FLO** situés :

- 22, avenue de la Porte de Vincennes – 75012 Paris,
- 61, avenue de la Grande Armée – 75016, Paris,
- 42, place du Marché Saint Honoré – 75001 Paris,
- 209, avenue Achille Peretti/Avenue du Roule–92200 Neuilly sur Seine,
- 100/102, avenue du Président Kennedy – 75016 Paris,
- 209/211, avenue Daumesnil – 75012 Paris,
- 352, rue Lecourbe – 75015 Paris,
- 36, avenue de la Motte Picquet – 75007 Paris,
- 10, rue Saint Antoine – 75004 Paris,
- 91, avenue du Général Leclerc – 75014 Paris,
- 41, avenue des Gobelins – 75012 Paris,
- 69, rue de Rennes – 75006 Paris,
- 99 bis, avenue Edouard Vaillant – 92100 Boulogne Billancourt.

MM. Jean-Paul BUCHER et Thierry WEIL, ès qualité, et au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent parfaitement connaître lesdits fonds et se dispensent d'en fournir un état plus détaillé.

Ces fonds comprennent :

a) La clientèle, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant directement ou indirectement au fonds de commerce apportés.

b) Le savoir-faire que la société a développé dans ses activités et d'une manière générale toutes les informations suffisantes pour les mettre en œuvre.

c) Le droit aux baux, pour le temps qui en reste à courir, des lieux où sont exploités les fonds de commerce apportés.

d) Le bénéfice de tous traités, marques, brevets ou autres afférents à l'exploitation de la branche d'activité.

MM. Jean-Paul BUCHER et Thierry WEIL, ès qualité et au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent parfaitement connaître ces contrats et se dispensent d'en fournir un état détaillé.

La valeur globale des fonds de commerce figurant à l'actif de la société **GROUPE FLO** dont l'apport est prévu à la société **FLO BOUTIQUE SA** est estimée à 32.100.000 francs.

1.2. Passif apporté

Les fonds de commerce apportés n'étant pas exploités par la société **GROUPE FLO** mais par la société **FLO BOUTIQUE SA** dans le cadre de contrats de location-gérance, les apports ne sont grevés d'aucun passif.

1.3. Déclarations

1.3.1. Déclarations générales

M. Jean-Paul BUCHER, ès qualité, déclare que :

a) La société **GROUPE FLO** est propriétaire de l'ensemble des fonds de commerce apportés pour les avoir créés, acquis ou reçus par fusion.

b) Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque au nom de la société apporteuse et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

c) La société **GROUPE FLO** n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

d) Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société **GROUPE FLO**, dûment visés et afférents aux fonds de commerce apportés, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société **FLO BOUTIQUE SA**. Ces livres seront tenus à la disposition de la société **FLO BOUTIQUE SA** pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

1.3.2. Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les fonds de commerce apportés étant déjà exploités par la société **FLO BOUTIQUE SA** dans le cadre de contrats de location-gérance, aucun passif ne grève les apports effectués par la société **GROUPE FLO**. Dès lors, M. Jean-Paul BUCHER, au nom de la société **GROUPE FLO**, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

2. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

2.1. Propriété et jouissance des biens apportés

2.1.1. La société **FLO BOUTIQUE SA** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports.

Jusqu'à ce jour, la société **GROUPE FLO** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société **FLO BOUTIQUE SA**.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1999 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société **FLO BOUTIQUE SA**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société **FLO BOUTIQUE SA**.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 1999 aucune opération, autre que les opérations de gestion courante, qui n'ait été expressément décrite et prise en compte dans le présent contrat.

2.2. Charges et conditions générales des apports

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que M. Thierry WEIL, représentant de la société **FLO BOUTIQUE SA**, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir.

2.2.1. La société **FLO BOUTIQUE SA** prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments incorporels dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2.2.2. La société **FLO BOUTIQUE SA** exécutera tous traités, marchés, contrats et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de la date d'effet de l'apport, tous les impôts, contributions, droits, taxes, amendes, pénalités, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport ci-dessus.

La société bénéficiaire des apports se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.2.3. La société **FLO BOUTIQUE SA** sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

2.2.4. De son côté, M. Jean-Paul BUCHER, représentant la société **GROUPE FLO**, oblige celle-ci à fournir à la société **FLO BOUTIQUE SA** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il oblige également la société **GROUPE FLO** à première réquisition de la société **FLO BOUTIQUE SA**, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès qualité, à remettre et à livrer aux sociétés **FLO BOUTIQUE SA** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE GROUPE FLO AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE FLO BOUTIQUE SA

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société **GROUPE FLO** de 25.434.405 actions nouvelles de la société **FLO BOUTIQUE SA**, créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

3.1. Création d'actions nouvelles

L'apport de la société **GROUPE FLO** sera rémunéré par l'attribution à cette société de 25.434.405 actions entièrement libérées, à créer par la société **FLO BOUTIQUE SA** à titre d'augmentation de capital.

Ces 25.434.405 actions nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 1999, date du début du dernier exercice des sociétés participantes. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

3.2. Montant de l'augmentation de capital de la société FLO BOUTIQUE SA

Nonobstant le fait que, compte tenu de la valeur nominale (1,262 francs) des actions de la société bénéficiaire, l'apport devrait permettre une augmentation de capital égale à la valeur de l'actif net apporté, soit 32.100.000 francs.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES AFFECTANT L'APPORT

L'apport partiel d'actif effectué par la société **GROUPE FLO** au profit de la société **FLO BOUTIQUE SA** est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale mixte des associés de la société **FLO BOUTIQUE SA** de l'apport qui lui est consenti par la société **GROUPE FLO**, et de l'augmentation consécutive de son capital ;

- approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société **GROUPE FLO** du présent contrat d'apport.

A défaut de réalisation de l'une de ces conditions suspensives, le 31 décembre 1999 au plus tard, la présente convention d'apport partiel d'actif au profit de la société **FLO BOUTIQUE SA** sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

5. REGIME FISCAL

5.1. Impôts directs

MM. Jean-Paul BUCHER et Thierry WEIL, ès qualité, et pour le compte de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, déclarent que les présents apports interviennent entre des sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'ils auront, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1999.

L'apport prévu au présent contrat comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts. MM. Jean-Paul BUCHER et Thierry WEIL, ès qualité et pour le compte de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, déclarent que la présente opération est placée sous le régime fiscal prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts.

A cet effet, la société **GROUPE FLO**, société apporteuse, prend alors l'engagement :

- de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- et de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, en application de l'article 54 septies CGI, la société **GROUPE FLO** fournira à l'administration l'état de suivi des valeurs fiscales et tiendra le registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables en report d'imposition (BO 4 I-1-94 et 4 I-2-94).

De son côté, la société **FLO BOUTIQUE SA**, bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, d'une part, les provisions de la société apporteuse qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport partiel et dont l'imposition se trouve différée et, d'autre part, les réserves spéciales où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219.I.a. du CGI et qui se rapportent à la branche d'activité apportée ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3 d du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- et d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Par ailleurs, en application de l'article 54 septies CGI, elle fournira à l'administration l'état de suivi des valeurs fiscales et tiendra le registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables en report d'imposition (BO 4 I-1-94 et 4 I-2-94).

5.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux prescriptions de l'instruction de la direction générale des impôts du 22 février 1990 (BO 3 A-6-90), la société apporteuse entend ne pas soumettre à la TVA les biens mobiliers d'investissement compris dans les apports.

En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens apportés et à opérer, conformément aux dispositions des articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, les régularisations de déduction auxquelles aurait été soumise la société apporteuse, si cette dernière avait poursuivi l'exploitation de la branche d'activité apportée.

En outre, la société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire de l'engagement souscrit dans le cadre du présent traité.

5.3. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, MM. Jean-Paul BUCHER et Thierry WEIL, ès qualité et pour le compte de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, déclarent que les présents apports interviennent entre des sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés et que les apports portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au CGI, lesdits apports sont soumis au régime fiscal prévu par les articles 816 et 817 du CGI.

En conséquence, les parties requerront l'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire au droit fixe de 1.500 francs prévu par le 1° de l'article 816 I précité.

5.4. Divers

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Formalités

- La société **FLO BOUTIQUE SA** remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société **GROUPE FLO**.

- La société **FLO BOUTIQUE SA** . fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La société **FLO BOUTIQUE SA** fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

- La société **FLO BOUTIQUE SA** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

6.2. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **FLO BOUTIQUE SA** ainsi que son représentant l'y oblige.

6.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Neuilly sur Seine, le 7 mai 1999
En 10 exemplaires originaux

. GROUPE FLO

Jean-Paul BUCHER



. FLO BOUTIQUE SA

Thierry WEIL

